

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1958/FE portant prise en Charge par le Budget de l'Etat des heures extra-légales effectuées par le personnel du Service de la Sûreté générale.

n° 1958/FE

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
12 décembre 1967

Numéro JO
n° 1 du 01/01/1967

Date du numéro
1 janvier 1967

VISAS

Vu le décret n°9 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis : Vu le décret n° 656-1227 du 3 décembre 1956 modifié par celui du 4 avril 1957 portant définition des services d'Etat dans les Territoires d'Outre-Mer et énumérations des cadres d'Etat : Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer

Vu la dépêche ministérielle n°9 11882/TOM/AEFP/3 du 29 novembre 1965

Sur proposition du Chef de service des Finances-Etat,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les heures extra-légales des personnels du Service de la Sûreté générale effectuées à l'occasion des mouvements d'avions de l'aéroport de Djibouti seront supportées par le Budget de l'Etat. Art. 2. — Les agents du Service de la Sûreté générale qui effectueront des heures extra-légales devront faire viser, à chaque vacation, leurs feuilles d'heures supplémentaires par le Commandant de l'Aéroport où son représentant. La feuille d'heures supplémentaires devra comporter les renseignements suivants: compagnie à laquelle appartient l'avion, date et heures des mouvements. Art. 3. — Le transport des agents susvisés pourra être rétribué sous forme d'indemnité kilométrique dans tous les cas où, ni le Service, ni les compagnies de navigation aérienne ne pourront l'assurer. Art. 4 — Les heures extra-légales seront rétribuées aux agents de la Sûreté générale aux taux ci-après : de jour (de 6 h. à 18 h.)..... 200 FD l'heure de nuit (de 18 h. à 6 h.)..... 800 FD l'heure dimanches et jours fériés.:: 875 FD l'heure La durée des opérations Sera décomptée par fraction de 30 minutes, la première heure restant due intégralement. Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 janvier 1966.